

Introduction

Métaplan sur la MDPH

Diviser l'assistance en groupe de 10 ; proposer 3 post-it à chaque sous-groupe.

Mettez-vous d'accord sur 3 mots qui reflètent, pour votre groupe, ce qu'est la MDPH. Ecrire, en gros, 1 mot par post-it.

Dérouler le contenu en fonction de ces mots.

La notion de compensation et la MDPH

La solidarité nationale

Toute personne en situation de handicap a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Qu'est-ce qu'un handicap ? Défini par la loi de 2005, pour la première fois, loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées ».

Un handicap est lié à une situation bien particulière due à l'incapacité, à un obstacle à surmonter au quotidien (l'incapacité est au niveau physique, elle est liée aux limites qu'impose la déficience ; la déficience est au niveau médical et liée à l'état d'un organe).

La compensation du handicap

La personne en situation de handicap a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

L'objectif de la compensation du handicap est de permettre à la personne de vivre en milieu ordinaire ou adapté en favorisant son autonomie et/ou son indépendance.

Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan d'aide en réponse aux besoins et aux aspirations de la personne en situation de handicap tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie.

Celui-ci est formulé par la personne elle-même ou par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis.

La mise en œuvre de la compensation du handicap au travers du P.P.C.

Établi en référence au projet de vie exprimé par la personne en situation de handicap, le plan personnalisé de compensation (P.P.C.), est constitué à l'issue de la procédure d'évaluation.

Le P.P.C. doit refléter la diversité des besoins et des attentes et revêtir un caractère unique. Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un échange avec la personne concernée et/ou son entourage et comprend des propositions adaptées à sa situation.

Le P.P.C. peut comporter, pour les enfants scolarisés, un projet personnalisé de scolarisation (**P.P.S.**).

Les propositions contenues dans le P.P.C. sont transmises à la personne en situation de handicap ou à son représentant légal qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.) fera, à partir des propositions des notifications ; elle est informée de ces observations et reçoit les usagers qui le souhaitent avant d'émettre les notifications.

Missions de la MDPH :

Information -> accueil -> Ecoute -> Aide à la formulation du projet de vie -> Evaluation -> Elaboration du plan de compensation -> Décisions -> suivi de la compensation -> Accompagnement, médiation.

En 2016, 2761 dossiers enfants ont été traités.

Textes de Référence

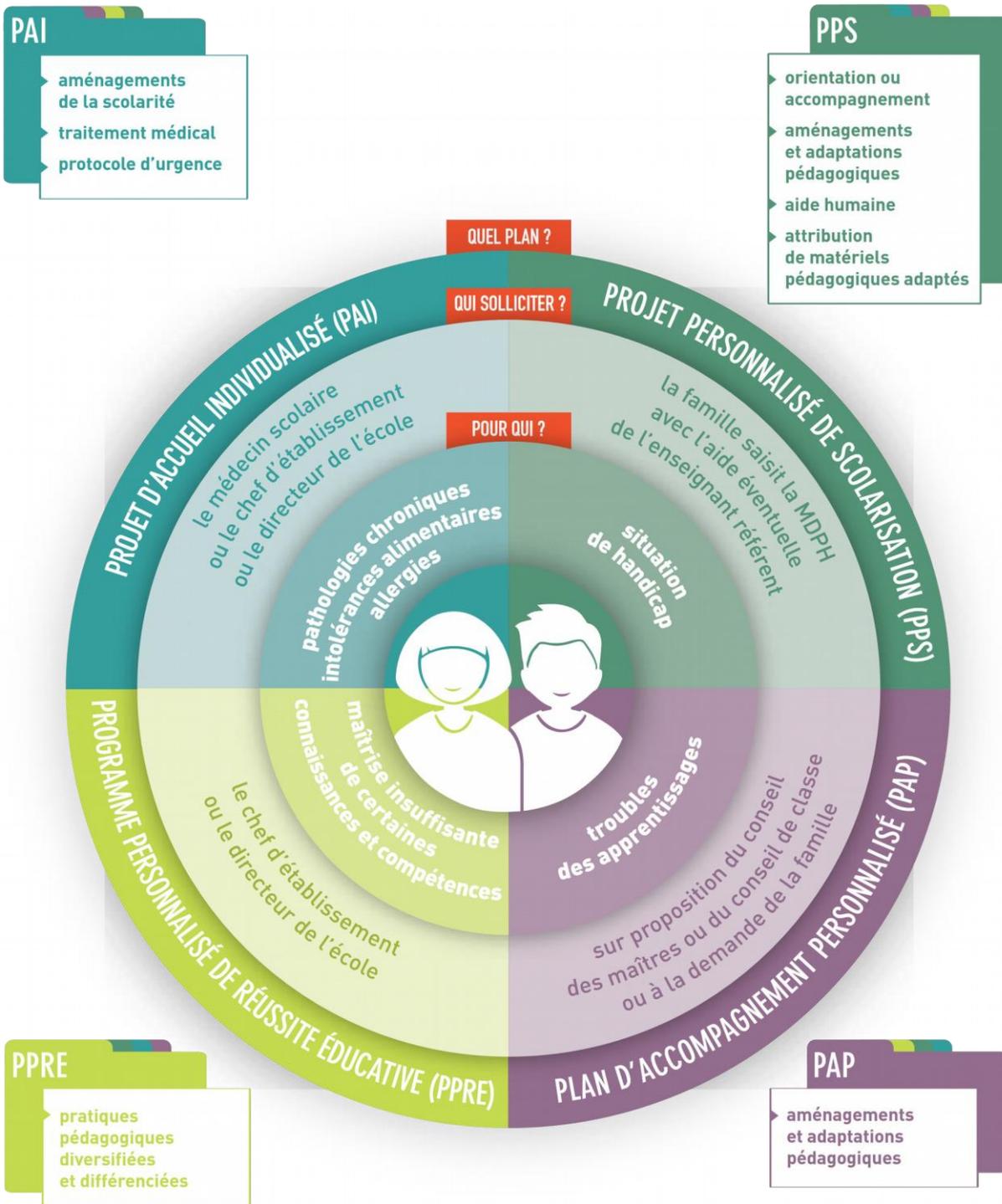
Loi du 11 février 2005 ;

article L114-1 du C.A.S.F. sur la solidarité nationale ;

article L114-1-1 du C.A.S.F. sur la compensation du handicap ;

articles L 146-8 et R146-29 du C.A.S.F. sur la mise en œuvre de la compensation du handicap.

Source du schéma : http://cache.media.education.gouv.fr/file/12_Decembre/37/3/DP-Ecole-inclusive-livret-repondre-aux-besoins_373373.pdf



Les AVS :

AVS-i pour l'aide individuelle : c'est une aide humaine dont la nature implique, pour l'aidant une attention soutenue et continue pour l'élève bénéficiaire, sans qu'il puisse apporter son aide à un autre élève. Elle suppose la présence exclusive de l'accompagnant, dans la proximité immédiate, pendant le temps notifié et pour les activités définies par la commission.

AVS-m pour l'aide mutualisée : elle répond aux besoins d'accompagnement circonstanciés des élèves handicapés pour les activités définies par la commission ; elle est discontinue et n'exige pas une présence permanente auprès de l'élève. Les élèves bénéficiant de l'aide peuvent être dans la même classe ou dans un même établissement, la personne chargée de l'aide se déplaçant auprès de chacun d'eux, en fonction des besoins.

Avs-co collectif, affecté à une ULIS.